

19 SEP. 2025



SAFAC-J

TRIBUNAL JUDICIAIRE
D'AIX-EN-PROVENCE

Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice
Service Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice

Syndicat des Assurés Sociaux à l'Echelon National Européen et international ■■■

Siège : 2 rue du Pont Saint Jean – 28260 Saussay

Toute correspondance est à adresser : Quartier Roquebarbe - 13740 Le Rove

Mail : accueil@safac-j.fr

Numéro d'enregistrement : SP 28.37100001

Parquet de Blois (41) RGP n° 24 /13

Sceau déposé à l'INPI n° 20 4 699 255 - Service Juridique n° 45

Saisis conjointement :

Conseil d'Etat

1, place du Palais-Royal
75001 PARIS

À l'attention de **Didier-Roland Tabuteau**
Vice-président du Conseil d'Etat

Magistrature des juges du siège (SMJS)
Tribunal judiciaire
40 boulevard Carnot
13616 Aix-en-Provence

A l'attention de l'enregistrement n° 25/00035

RECOMMANDÉ AVEC ACCUSE RECEPTION N° 1A 211 129 1346 0

Conseil d'Etat réf : n° 507958

SMJS réf : n° 25/00035 au Parquet d'Aix-en-Provence

Affaire : CIV. BLOIS : 24/13 SAFAC-J/ Ministères Garde des sceaux – Chef des Armées

Affaire : PEN. VERSAILLES : n° 2837100001/ n° RG 01.2024, Territoire et peuple français/ Etat par ses représentants

Affaire : PEN. CHARTRES : n° 24355000003/ Pascal Cardoso-Gastao, SAFAC-J, X / Etat par ses représentants

Identifiant justice : 2404805807F

Affaire : saisine du Conseil d'Etat en Référendum n° 507958 / réf. Interne 25/SAI-SAFAC/25
00031/001

Représentés par les juristes officiels du syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice du groupe SAFAC-J

RAPPEL

Au vu de magistrats qui délivrent des jugements, sans qualité pour agir, en portant atteinte à l'intégrité et à la manifestation de la vérité, à l'encontre du Peuple Français Souverain sur le territoire national et les DOM-TOM, est condamnable et sera poursuivi pour forfaiture.

La forfaiture fait référence à un manquement grave, une infraction ou un crime commis par un fonctionnaire public ou un magistrat dans le cadre de ses fonctions est une trahison de la confiance donnée.

EXPOSE DES FAITS

- **2 août 2024** : Suite au constat des abus de pouvoir régnant au sein des tribunaux (procureurs de la République), le syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice du groupe SAFAC-J sollicite une rencontre avec le ministre de la justice **Eric Dupont-Moretti** (**pièces 1 et 1-1**).
- **5 août 2024** : Une **requête** alertant les autorités compétentes avec demande de nomination d'un administrateur judiciaire provisoire de la copropriété du **Clos Greffier RCP1964**, est transmise au Président du Tribunal judiciaire de **Thonon-les-Bains** (**pièce 2**).
- **23 août 2024** : Mise en demeure adressée à **Emilie Sorin-Aguayo**, cheffe de cabinet du maire d'Annemasse **Christian Dupessey**, pour entrave à la restitution des statuts du groupe SAFAC-J déposés en mairie d'Annemasse **le 1er juillet 2024 et retransmis le 16 septembre 2024**. Il est à considérer que le maire d'Annemasse, par ces manœuvres, cherche à faire taire l'affaire du « **Clos Greffier** » (**pièce 3**).
- **23 août 2024** : Par courrier adressé à **Johanne Thouvenin**, directrice du service pénitentiaire de Thonon-les-Bains, le syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice du groupe SAFAC-J l'informe de la mise sous administration judiciaire des **copropriétaires (RCP1964)** dans l'affaire de la résidence du « **Clos Greffier** ». Suite au vol, spoliation de biens privés par intimidation, le groupe SAFAC-J demande l'arrêt immédiat du harcèlement opéré à leur encontre (**pièces 4 et 4-1**).
- **25 novembre 2024** : Dépôt à la Cour d'appel de Versailles de la **Requête de constitution de partie civile du Peuple Français Souverain** du **11 juin 2024**, suivie d'une Ordonnance du même jour adressée au Garde des Sceaux, au Chef des Armées ainsi qu'aux institutions concernées (**pièces 5-6**).

Conformément à la loi et en application des dispositions relatives à la protection de l'ordre public et des citoyens, le Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice du groupe SAFAC-J a procédé à la publication officielle et à la lecture publique de la décision de mise sous administration judiciaire, suite au dépôt de la requête et à l'ordonnance rendue auprès de la Cour d'appel de Versailles, après constat de la fraude systémique affectant le pays.

Il a été ordonné la dissolution et fermeture immédiate **DES ASSOCIATIONS DES PARTIS POLITIQUES AINSI QUE DES ORGANISMES LIÉS À CES ORGANISATIONS** après réquisition de biens mobiliers, immobiliers, ainsi que les comptes bancaires, le temps de la procédure judiciaire.

- **3 décembre 2024** : Par une signification d'acte judiciaire adressée à **Christophe Soulard**, Président du Conseil supérieur de la magistrature et au Garde des Sceaux **Didier Migaud**, le groupe SAFAC-J demande la mise à disposition des statuts du **CSM** afin qu'il soit procédé à un contrôle judiciaire pour manquement à l'**article 7-1 du code de la magistrature** qui dispose que les magistrats veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts.

Il a été constaté :

1. L'établissement de faux en écriture publique,
2. La présence de ces syndicats aux conseils d'administrations de banques,
3. La création de sociétés écrans faussant ainsi l'assiette foncière du pays,
4. Une complicité manifeste par réseau organisé entre les agents de l'urbanisme et de la Direction départementale du territoire (DDT).

Ce qui a permis la réalisation d'un détournement massif des fonds publics et privés, avec la complicité des huissiers/commissaires de justice.

Ont été avisés :

- SYNDICAT NATIONAL DES NOTAIRES (pièce 16),
- SYNDICAT DES NOTAIRES DE FRANCE (pièce 17),

- **3 février 2025** : Ont également été avisés les syndicats de commissaires de justice par un rappel à la loi syndicale :
 - AVENIR – MOUVEMENT POUR L'AVENIR DES COMMISSAIRES DE JUSTICE (pièce 18),
 - CFDT PROFESSIONS JUDICIAIRES (pièce 19),
 - CHAMBRE NATIONALE DES COMMISSAIRES/Huissiers DE JUSTICE (pièce 20),
 - SYMEV SYNDICAT NATIONAL DES MAISONS DE VENTES VOLONTAIRES (pièce 21),
 - UNION NATIONALE DES COMMISSAIRES DE JUSTICE (pièce 22),
- **6 février 2025** : Courrier adressé à Gérald Darmanin, après signification aux syndicats concernés par un rappel à la loi et au droit, avec nouvelle demande de mettre en application la dissolution de structures syndicales, associations et autres structures, pour assurer la protection de la population française face à la corruption systémique.

Courrier adressé en copie à :

- Jean-François Bohnert Procureur de la République financier,
- Laure Beccuau, Procureure de Paris,
- Claire Hédon, Défenseure des droits, (pièces 23 – 23-1)

Le lundi 24 février 2025, le ministre de la justice et Garde des sceaux Gérald Darmanin, par sa venue sur Annemasse fin février 2025, a pu, par lui-même, vérifier la fraude et l'abus de pouvoir exercés sur le syndicat des copropriétaires et propriétaires légitimes de la **Résidence du Clos Greffier**. De par toutes les pièces transmises, ces derniers ne pouvaient être qualifiés de squatteurs ou de faux syndic, les copropriétaires ayant opté pour une gestion coopérative.

- **20 mars 2025** : Afin que soient dissimulés au grand public des faits constatés et dénoncés de corruption au sein de notre société par le groupe SAFAC-J, des médias tels que le groupe TF1 et RTL/M6, avec l'appui de Julien Courbet et de ses présumés avocats, ont permis la diffusion par désinformation sur l'affaire du **Clos Greffier**, la diffamation et la violation de la vie privée par harcèlement médiatique (pièces 24 – 24-1).

De ce fait, les médias, par cette désinformation opérée envers la population se sont rendus complices et n'ont pas porté assistance à personne en danger.

De plus il est à rappeler que plusieurs plaintes ont été déposées, tant au **commissariat d'Annemasse** qu'à la **gendarmerie de Saint-Julien-en-Genevois**, pour dénoncer les familles impliquées (Baud, Gay, Andrier, Depassier, Blanc, Combépine, Tassi, Favre, etc.) dans le détournement des biens d'autrui, sous couvert des banques (Caisse d'Epargne, Société Générale, Banque Populaire, Crédit foncier, Crédit Lyonnais, etc. (pièce 28).

Scandale d'État – Crédit Immobilier de France

Le syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice du **groupe SAFAC-J** dénonce une triple spoliation organisée autour du **Crédit Immobilier de France** :

- **Titrisation des prêts,**
- **Captation par l'État de près d'1 milliard d'euros de commissions,**
- **Expropriations massives de familles modestes.**

Ce montage, soutenu par les institutions, viole le droit de propriété et le procès équitable, transformant l'État en machine de prédatation.

Il s'agit d'une haute trahison et d'un crime contre l'humanité économique.

- **3 juin 2025** : Suite au dépôt de plainte pénale du maire d'Annemasse et du Procureur de Thonon-les-Bains et autres, le juge chargé de l'instruction a classé la plainte et invité **Mr Cardoso-Gastao Pascal, X et le groupe SAFAC-J** à se constituer partie civile suite à la vérification des faits reprochés. La réponse à l'invitation à constitution de partie civile a été déposée le **5 juin 2025** au **Tribunal judiciaire de Chartres** pour demande de restitution des biens physiques et matériels en vue du calcul du préjudice subi (prévision audience 19 juin 2025) (pièces 29 – 29-1).
- **14 juin 2025** : Demande d'insertion d'un droit de réponse adressé à **Célia Mériguet de France 3** suite à propos diffamatoires, les courrier en RAR a été refusé par le destinataire (service public) (pièces 30 – 30-1).
- **19 juin 2025** : Simultanément à l'audience pour constitution de partie civile déposée au **Tribunal judiciaire de Chartres** par le **groupe SAFAC-J**, une **convocation à audience** a été adressée à **Mme Chergui ép. Ayach**, transmise par l'intermédiaire de son **avocat Me Battikh le 17 juin 2025**, prétendant une audience en appel le **19 juin 2025** auprès de la **Cour d'appel de Chambéry**. Cette audience fait suite à un prétendu jugement rendu par le **Tribunal correctionnel de Thonon-les-Bains** en date du **11 juin 2024**.

En réponse, une **nullité de convocation, référé pour faux et usage de faux avec constitution de partie civile** a été déposée à la **Cour d'appel de Chambéry** en date du **19 juin 2025** par les juristes officiels du **groupe SAFAC-J**. Il a été démontré qu'aucun jugement n'a été rendu suite à l'audience du **11 juin 2024**, ni qu'aucune condamnation n'a été notifiée préalablement à **Mme Chergui ép. Ayach**, comme l'exige la loi et justifiant de ladite convocation du **19 juin 2025** (pièce 31).

- **11 juillet 2025** : Nouvelle sommation de communiquer et de restituer les dossiers en instruction par mise en demeure adressée à la **Présidente et au Procureur de la République du Tribunal judiciaire de Chartres**, copie au **Garde des Sceaux, au Premier Président, au Procureur de la République du Tribunal judiciaire de Thonon-les-Bains, au maire d'Annemasse et au Premier Président de la Cour d'appel de Chambéry** (art 6 CEDH) (pièces 32 – 32-1 – 32-2).

Il apparaît aujourd’hui que seul le syndicat de la Magistrature des Juges du siège SMJS est l’organe qui dispose de l’impartialité et de la capacité à rendre et répondre à toute procédure judiciaire au nom et pour le compte du peuple sur le territoire français.

En prétendant ne pas avoir compétence, le ministre de la justice, Garde des sceaux, renie l’autorité légale que lui confère la loi organique. Ce qui nous impose d’ordonner la dissolution du ministère de la justice ainsi que des procureurs de la République implantés dans les Parquets en violation de l’article 16 de la DDHC.

De ce fait, la lettre du ministère de la justice constitue un aveu d’abstention fautive :

- D’une part, il reconnaît son rôle de garant de la politique pénale,
- D’autre part, il déclare par écrit ne pas avoir compétence, alors que la **loi organique de 1958** l’investit de cette autorité.

Cette contradiction place l’État dans une position de manquement constitutionnel et de violation de ses engagements internationaux (**CEDH**).

Il est à considérer que le **ministre de la justice** ne peut se retrancher derrière une séparation des pouvoirs inexistante en ce qui concerne le Parquet.

- **Article 16 DDHC 1789** : toute société où la garantie des droits n’est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n’a point de Constitution.

Or, le Parquet n'est pas indépendant :

- **CEDH, Moulin c. France, 23 nov. 2010** : le procureur français n'est pas une autorité judiciaire indépendante.
- **Cass. Ass. plén., 15 déc. 2017, n°17-83.066** : confirmation que le Parquet est sous tutelle hiérarchique du ministre de la justice.
- **8 septembre 2025** : Accusé réception de la saisine en référé-liberté adressée au Conseil d’Etat le 18 août 2025 et enregistrée sous la référence 507958 (pièce 38)
- **15 septembre 2025** : une nouvelle publication est parue sur **francebleu.fr** sur un prétendu arrêt rendu par la **Cour d'appel de Chambéry**.

Il apparaît que, parallèlement à la constitution de partie civile convoquée le même jour (le 19 juin 2025) devant le **Tribunal judiciaire de Chartres**, des manœuvres frauduleuses ont été orchestrées par la **Cour d'appel de Chambéry** par les protagonistes concernés.

Ces manœuvres se sont traduites par une tentative de spoliation de biens et parcelles à **Annemasse** (l’affaire de la **Résidence du Clos Greffier**).

L’objectif manifeste de cette démarche judiciaire simultanée, était de réduire au silence et d’entraver la manifestation de la vérité et ainsi d'empêcher la libération des otages de l’organisation mafieuse opérant sur Annemasse.

Un tel procédé constitue :

- Une violation du droit syndical des copropriétés, régi par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965,
- Une atteinte au droit fondamental à un procès équitable, par l’article 6 de la CEDH,
- Une atteinte au droit syndical et à la liberté d’expression (articles 11 et 10 de la CEDH),
- Un abus d’autorité caractérisé (articles 432-1 et 432-2 du code pénal).

- Par la mise en place de mesures sanitaires arbitraires et attentatoires, se sont avérées disproportionnées et destructrices,
- Par l'exclusion d'un personnel médical refusant une vaccination eugénique et expérimentale,
- Par la mise en danger du Peuple Français Souverain, lui imposant une entrée en guerre, contre sa volonté et en violation de l'article 14 du Préambule de la Constitution de 1946 qui dispose que la République française, fidèle à ses traditions, se conforme aux règles du droit public international. *Elle n'entreprendra aucune guerre dans des vues de conquête et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.*

De plus, il n'a pas rétabli un équilibre administratif en rétablissant la voix du peuple exprimée à la proposition d'adhésion à l'Europe en 2005, le NON A L'EUROPE, puisque le traité de Lisbonne du 13 décembre 2007 reprend, dans une autre forme, une large partie du texte rejeté en 2005 par le peuple français.

La Convention de Vienne sur le droit des traités (1969) prévoit qu'un État peut invoquer la nullité d'un traité si sa conclusion a violé de manière manifeste une règle de droit interne d'importance fondamentale concernant la compétence pour conclure des traités.

Il en résulte que :

1. Le traité de Lisbonne du 13 décembre 2007 est nul de fait et d'effet car il a été adopté en violation manifeste de la souveraineté populaire exprimée par référendum en 2005.

Le recours à la voie parlementaire pour imposer un texte substantiellement identique au traité rejeté par le peuple constitue une fraude démocratique et une Violation de l'article 3 de la Constitution qui dispose que la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum.

De plus l'Article 52 du Décret n° 2009-1466 du 1er décembre 2009 portant publication du traité de Lisbonne dispose que le Président de la République négocie et ratifie les traités.

Il est informé de toute négociation tendant à la conclusion d'un accord international non soumis à ratification.

Or, il apparaît que l'exemplaire original du Traité de Lisbonne, texte à valeur suprême, censé avoir été signé par le Président de la République Nicolas Sarkozy, n'a jamais été publié au Journal officiel.

Il en résulte que

- Tous les jugements, toutes les lois, tous les décrets, toutes les ordonnances rendus, adoptées ou pris sur le fondement du Traité de Lisbonne, comme base juridique, sont nuls de fait et d'effet et non avenus, strictement illégaux.

Ce Traité n'est donc pas applicable en France, aucunement opposable comme norme, ni par les autorités constitutionnelles, ni par la justice, ni par les autorités administratives, etc., ni d'ailleurs non plus par la Cour européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la Commission européenne et le Conseil européen.

Il sera demandé au magistrat des juges du siège d'acter la nullité du Traité de Lisbonne du 13 décembre 2007.

Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 :

- Article 2 : conservation des droits naturels et imprescriptibles
- Article 5 : légalité des actions.
- Article 10 : liberté d'expression
- Article 11 : liberté de réunion et d'association
- Article 15 : droit du peuple à demander compte à son administration
- Article 16 : séparation des pouvoirs.
- Article 17 : droit de propriété.

Code civil :

- Article 389-1 et suivants : administration légale.
- Article 813-1 et suivants : administrateur judiciaire.

Code des relations entre le public et l'administration :

- Article L.231-1 : silence de l'administration valant acceptation.

Code pénal :

- Articles 411-1 à 411-12 : trahison et atteintes aux intérêts fondamentaux.
- Article 432-1, 432-2, 432-10 : atteintes aux droits et libertés.
- Article 432-11 : corruption passive, trafic d'influence.

Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) :

- Article 1er : Protocole additionnel - protection de la propriété.
- Article 3 : interdiction de la torture
- Article 6 : droit à un procès équitable.
- Article 10 : liberté d'expression.
- Article 11 : liberté syndicale et d'association.
- Article 13 : droit à un recours effectif.
- Article 16 : respect du contradictoire
- Article 17 : interdiction de l'abus de droit.
- Article 18 : interdiction du détournement de pouvoir.

Convention de l'ONU du 31 octobre 2003 : lutte contre la corruption

Ordonnance 58-1270 1958-12-22 JORF 23 décembre 1958

Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies adoptée le 16 décembre 1966 : pacte international relatif aux droits civils et politiques

Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948

Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâties

ATTEINTES AUX LIBERTÉS FONDAMENTALES

- Liberté individuelle (art. 66 Const.).
- Liberté syndicale (loi Waldeck-Rousseau 1884 et art. 11 CEDH).
- Séparation des pouvoirs (art. 16 DDHC).
- Souveraineté nationale (art. 3 Const. 1958).
- Droit de propriété (art. 17 DDHC).
- Égalité devant l'impôt (art. 13 et 14 DDHC).

En conséquence Il est ORDONNÉ :

10. La dissolution immédiate du ministère de la justice en conformité de l'art 16 de la CEDH ne respectant pas la séparation des pouvoirs, ce qui représente une violation des droits fondamentaux de la nation française.
11. La révocation pour actes de forfaiture des mandats de gestion du Garde des Sceaux et du Chef des Armées, Président de la République, au regard du non respect de la Constitution française et des carences manifestes observées dans l'exécution de la mise sous administration judiciaire sur le territoire français et des DOM-TOM, prononcée le 25 novembre 2024, par le syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice du groupe SAFAC-J.
12. La nomination d'un collège provisoire d'administrateurs judiciaires, en remplacement des mandats du Chef des Armées et du Garde des Sceaux nommés par Ordinance en date du 25 novembre 2024 (Il reviendra au SMJS l'organisation de nouvelles nominations par ordonnance).
13. La restitution immédiate des biens physiques et matériels saisis et exploités par les notables et autres (Procureurs de la République), pour permettre de mener à bien la constitution de partie civile déposée à Chartres le 5 juin 2025 pour l'audience du 1^{er} décembre 2025.
14. De prononcer la nullité de l'arrêt rendu le 10 septembre 2025 par Mr Yves le Bideau, présenté comme juge pour enfants, dans l'enceinte de la Cour d'appel de Chambéry.
15. Le séquestration de l'arrêt du 10 septembre 2025, comme pièce à conviction, sera conservé pour l'ouverture d'une enquête judiciaire par le syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice du groupe SAFAC-J à l'encontre de Mr Yves le Bideau, nommé par décret pour ses activités.
16. La nullité de toute décision, procédure, convocation ou mandat d'arrêt émis de manière frauduleuse par toute juridiction entravant le bon déroulement des enquêtes judiciaires menées par le syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice du groupe SAFAC-J,
17. La légitimité de la gestion provisoire des fonds publics relatifs aux titres fonciers, à la fiscalité, aux offices notariaux et aux saisies à tiers détenteur (SATD) au syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice du groupe SAFAC-J, en raison de l'urgence liée à l'absence de réponse sous quinzaine à la notification du 19 août 2025, adressée au ministère de l'Économie et des Finances,
18. La protection des copropriétaires du Clos Greffier figurant sur le règlement publié et enregistré aux hypothèques en date du 19 février 1965 (RCP 12/1964), en cours d'édification.
19. D'acter la nullité du Traité de Lisbonne du 13 décembre 2007.

Pièces communiquées :

1. Courrier RAR 1A 214 439 5619 8 adressé à **Eric Dupont-Moretti** le **2 août 2024**, + pièce 1-1,
2. Requête adressée à **F. Bouriaud**, **Président tribunal Thonon-les-Bains**, par remise en main propre, le **5 août 2024**,
3. RAR 1A 196 236 7174 0, adressé à **Emilie Sorin-Aguayo**, cheffe du cabinet de **Christian Dupessey**, maire d'Annemasse, le **23 août 2024**,
4. RAR 1A1 205 108 6791 7, adressé à **Johanne Thouvenin**, directrice du service pénitentiaire de Thonon-les-Bains le **23 août 2024**, + pièce 4-1,
5. Requête du **Peuple Français Souverain** déposée à la **Cour d'appel de Versailles** le **25 novembre 2024**,
6. Ordonnance déposée à la **Cour d'appel de Versailles** le **25 novembre 2024**,
7. RAR 1A 212 831 4469 4, signification d'acte judiciaire adressé au **CSM** et copie au ministre de la justice le **3 décembre 2024**, + pièces 7-1 et 7-2,
8. RAR 1A 212 831 4467 0, signification d'acte et de réquisition judiciaire adressé au **CNCCFP** avec copie ministre de la justice le **3 décembre 2024**, + pièces 8-1 et 8-2,
9. RAR 1A 212 831 4621 6, signification d'acte et de réquisition judiciaire adressé à **Laurent Fabius** Conseil constitutionnel et copie ministre de la justice le **10 décembre 2024**, + pièce 9-1,
10. Titre exécutoire, déposé à la **Cour d'appel de Versailles** le **25 janvier 2025**,
11. Courrier RAR adressé à **l'UNION SYNDICATS CFDT PARIS** le **3 février 2025**,
12. Courrier RAR adressé à la **CGT SYNDICAT** le **3 février 2025**,
13. Courrier RAR adressé à **FORCE OUVRIERE** le **3 février 2025**,
14. Courrier RAR adressé à **l'UNION SYNDICALE SOLIDAIRES** le **3 février 2025**,
15. Courrier RAR adressé à **l'UNSA**, le **3 février 2025**,
16. Courrier RAR adressé au **SYNDICAT NATIONAL DES NOTAIRES** le **3 février 2025**,
17. Courrier RAR adressé au **SYNDICAT DES NOTAIRES DE FRANCE** le **3 février 2025**,
18. Courrier RAR adressé à **AVENIR – MOUVEMENT POUR L'AVENIR DES COMMISSAIRES DE JUSTICE** le **3 février 2025**,
19. Courrier RAR adressé à la **CFDT PROFESSIONS JUDICIAIRES** le **3 février 2025**,
20. Courrier RAR adressé à la **CHAMBRE NATIONALE DES COMMISSAIRES/Huissiers DE JUSTICE** le **3 février 2025**,
21. Courrier RAR adressé à **SYMEV SYNDICAT NATIONAL DES MAISONS DE VENTES VOLONTAIRES** le **3 février 2025**,
22. Courrier RAR adressé à **l'UNION NATIONALE DES COMMISSAIRES DE JUSTICE** le **3 février 2025**,
23. Courrier-réponse adressée à **Gérald Darmanin** suite à son intervention télévisée du **6 février 2025**, + pièce 23-1,
24. RAR 1A 212 831 4248 5, mise en demeure adressée au groupe **TF1** du **20 mars 2025**, + pièce 24-1,
25. Convocation adressée à **Mme Chergui, ép. Ayach** en date du **2 août 2025**
26. RAR 1A 210 457 1952 8 du **6 avril 2025** adressé à **Xavier Goux-Thiercelin**
27. RAR 1A 210 456 5834 6 du **5 mai 2025** adressé à **Ursula von der Leyen**, **Présidente commission européenne**, + pièce 27-1,
28. Référent pour nullité d'assignation, inscription en faux du **14 mai 2025**
29. Par remise en main propre, constitution de partie civile du groupe **SAFAC-J** du **3 juin 2025**, + pièce 29-1
30. RAR 1A 218 501 9054 3 adressé à **France 3** en date du **14 juin 2025**, + pièce 30-1,
31. **DOCUSIGN**, Nullité de convocation - référent pour faux et usage de faux, du **19 juin 2025**
32. Sommation de communiquer et de restituer en date du **11 juillet 2025**, + pièces 32-1 et 32-2